



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2023-062

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-07-06-00004 - Arrêté portant prorogation de l'interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosif (4 pages)

Page 3

16-2023-07-06-00005 - Arrêté portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Charente

16-2023-07-06-00004

Arrêté portant prorogation de l'interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosif



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023, réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023, prorogeant la réglementation temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- Considérant** l'épisode de violences urbaines liées aux évènements de Nanterre, survenus le 27 juin 2023 ;
- Considérant** que les communes de Soyaux, d'Angoulême et de Cognac ont connu, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ; que des armes par destination ont été employées à l'encontre des forces de l'ordre, notamment par l'utilisation de feux d'artifices ; que des incendies ont été allumés en divers points de ces communes ;

Considérant que ces éléments ont motivé l'adoption de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2023, réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs ;

Considérant que les violences urbaines se sont poursuivies depuis cette date ; qu'elles se sont étendues à la commune de La Couronne ; que les tirs de mortiers et de feux d'artifices à l'encontre des forces de sécurité intérieure ont été nombreux et répétés ; que des bâtiments publics ont été incendiés ou tentés de l'être ; que des bidons d'essence ont été trouvés le 3 juillet 2023 sur le toit d'un centre social, très probablement en vue d'incendier celui-ci ;

Considérant que deux rixes violentes ont opposé le 3 juillet 2023 des habitants de la commune de Soyaux ; qu'un véhicule automobile a été entièrement détruit par incendie à l'issue de l'une de ces rixes ; que des mesures de repréailles équivalentes ne peuvent être exclues ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant également que la période de la Fête nationale est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, sont par nature susceptibles de provoquer des départs de feux ; que ce risque est accru en période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le tir de feux d'artifice par des particuliers dont la pratique ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ce risque de départ de feux ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement, il convient de proroger les restrictions concernant leur vente au détail, leur transport et leur utilisation jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de poursuivre les mêmes finalités, d'étendre cette interdiction temporaire à l'ensemble du territoire du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction relative à la vente, au transport et à l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail dans des récipients transportables, tels que bouteilles, bidon ou jerrycan, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, est prorogée sur le territoire du département de la Charente jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00.

Sont exclues du champ de cette interdiction les personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 6 juillet 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-07-06-00005

Arrêté portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023, portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023, portant prorogation de l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant l'épisode de violences urbaines liées aux événements de Nanterre, survenus le 27 juin 2023 ;

Considérant que les communes de Soyaux, d'Angoulême et de Cognac ont connu, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ; que des armes par destination ont été employées à cette occasion à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que ces éléments ont motivé l'adoption de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2023, portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que les violences urbaines se sont poursuivies depuis cette date ; qu'elles se sont étendues à la commune de La Couronne ; que des armes par destination ont de nouveau été employées à cette occasion à l'encontre des forces de sécurité publique ;

Considérant que deux rixes violentes ont opposé le 3 juillet 2023 des habitants de la commune de Soyaux ; que des nombreuses armes par nature ou par destination comme des couteaux, des cutters, des barres de fer ou des planches en bois ont été employées à cette occasion, occasionnant de nombreux blessés, dont l'un a dû être transporté en urgence au centre hospitalier de Poitiers ; que la reprise de ces rixes ne saurait être exclue ;

Considérant qu'une marche pour Alhoussein Camara devant se dérouler le samedi 8 juillet sur le territoire de la commune d'Angoulême a été déclarée en préfecture ; que la précédente marche blanche organisée le 17 juin 2023 en réaction au décès de M. CAMARA avait entraîné des jets d'objets divers à l'encontre des forces de l'ordre, nécessitant l'intervention d'une compagnie de CRS pour rétablir

Considérant que deux caméras du système de vidéoprotection de la commune d'Angoulême, implantées le 5 juillet 2023 dans le quartier de Basseau La Grande Garenne, ont été détruites dans la nuit du 5 au 6 juillet 2023 par deux individus armés d'un fusil ;

Considérant enfin que la période de la Fête nationale est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard des circonstances récentes, l'ensemble du territoire départemental peut être regardé comme un espace de transit pour les armes, munitions et objets pouvant constituer des armes par destination susceptibles d'être utilisées à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de prolonger la réglementation du port et du transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Charente, pour une période allant jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Charente est prorogée jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux personnes habilitées pour le port ou le transport d'armes dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux chasseurs et aux tireurs sportifs qui démontrent par tout moyen cette qualité (production du permis de chasse en cours de validité ; d'une licence valide délivrée par la fédération française de tir...), ainsi qu'un motif légitime du transport des armes en leur possession.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 6 juillet 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

